

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel concernant l'emploi en confiserie d'amandes amères et d'amandes provenant de fruits autres que ceux de l'amande.
- Arrêté Municipal portant mutation d'une dame sténo-dactylographe.
- Arrêté Municipal portant mutation d'une dame sténo-dactylographe.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un commis-comptable.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un agent.
- Arrêté Municipal concernant la circulation des piétons et véhicules à l'occasion du Grand Prix Cycliste de Monaco.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Communiqué de la Direction des Services Fiscaux.
- Avis de création d'emplois.

INFORMATIONS :

- Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette à la représentation du Studio de Monaco.
- Visite de S. A. S. la Princesse Antoinette à la Maîtrise de la Cathédrale.
- Tournoi d'escrime.
- Théâtre.
- Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

PARTE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.644

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.565, du 24 décembre 1941, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National ouverte le 30 mai 1942, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Florys*, présentée par M. Henry Bonafède, industriel, demeurant n° 13, rue Florestine à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 14 février et 16 avril 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1942 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Florys* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 février et 16 avril 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1941 interdisant la vente du nougat et des produits de confiserie et de pâtisserie à base d'amandes amères et de noyaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'employer en confiserie des amandes provenant de noyaux de fruits d'autres espèces végétales que l'amandier et notamment du cerisier, du prunier, du pêcher et du néflier du Japon. L'emploi de noyaux d'abricots en confiserie dans les limites correspondant aux usages reste toléré.

ART. 2.

Des dérogations à l'interdiction formulée à l'article premier pourront être accordées, sur demande écrite, par le Service du Ravitaillement Général. Les fabricants devront justifier que les mesures nécessaires sont prises pour que le produit fini ne contienne pas une proportion d'acide cyanhydrique supérieure à 10 mg. pour 100 g.

ART. 3.

Jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions d'emploi des amandes amères, les produits dans lesquels entrent ces dernières amandes ne devront pas contenir plus de 10 mg. d'acide cyanhydrique pour 100 g.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 juin 1942.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la Loi sur les mutations d'emplois en date du 4 avril 1941 ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale en date du 21 avril 1942 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

M^{me} Joséphine, Françoise, Léontine Costa, sténo-dactylographe à la Mairie, est mutée, en la même qualité, à la Recette Municipale, en remplacement de M^{me} Jane, Renée, Léontine Gautier, nommée, en la même qualité, à l'Office d'Assistance Sociale.

Monaco, le 10 juin 1942.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Président de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la Loi sur les mutations d'emplois en date du 4 avril 1941 ;

Vu l'article 10 du règlement intérieur de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale en date du 21 avril 1942 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

M^{me} Jane Gautier, sténo-dactylographe à la Recette Municipale, est mutée, en la même qualité, à l'Office d'Assistance Sociale (4^{me} classe, nouveau régime).

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} mai 1942.

Monaco, le 10 juin 1942.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les notes Ministérielles : Int. n° 252 j., du 9 février 1942 et n° 3.396, du 19 mars 1942 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

M. Gabriel Julien Clément Lorenzi est nommé commis-comptable à la Recette Municipale, (5^{me} classe) en remplacement de M. Roger Sanmori, muté au nouvel Office d'Assistance Sociale.

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} mai 1942.

Monaco, le 10 juin 1942.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération de la Commission Municipale d'Hygiène en date du 24 février 1942 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

M. Paul Miglioretti est nommé agent-désinfecteur au Service Municipal d'Hygiène, (5^{me} classe) en remplacement de M. Antoine Abbona, décédé.

Cette nomination aura effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1942.

Monaco, le 10 juin 1942.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du Grand Prix Cycliste ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 21 juin, de 11 heures à 19 heures, la circulation des piétons et véhicules est interdite sur la voie ci-après :

Boulevard Albert I^{er}, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le dimanche 21 juin, de 11 heures à 19 heures, les conducteurs de véhicules devront suivre le sens unique dans les voies ci-après, avoisinant le circuit :

Rue Caroline, rue Suffren-Reymond, rue des Princes. — (sens unique vers la mer).

Rue Florestine, rue de la Poste, rue Langlé. — (sens unique vers la Place Sainte-Dévote).

ART. 3.

Pour les piétons, la circulation est interdite, dans les escaliers du Quai de Plaisance allant à la plage. L'accès de la plage est également interdit.

ART. 4.

La circulation de la rue Grimaldi, pour les véhicules, est autorisée dans les deux sens, de 11 heures à 19 heures.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la loi.

Monaco, le 18 juin 1942.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'attention des redevables de la taxe à la production de 9 % est appelée sur les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.636 du 29 mai 1942 relatif au régime des producteurs et au fonctionnement du Répertoire Général.

Pour figurer à ce répertoire, tous les producteurs déjà recensés ou non doivent, avant le 20 juin courant, souscrire à la Direction des Services Fiscaux une déclaration portant demande d'inscription et engagement d'acquitter le prix de l'abonnement.

Chaque abonné aura droit à un exemplaire du répertoire ainsi qu'aux fascicules de mise à jour qui seront publiés périodiquement.

Les producteurs qui n'auront pas requis leur inscription au répertoire seront placés d'office sous le régime des attestations.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis que deux postes d'Attachés au Ministère d'Etat viennent d'être créés dont les titulaires seront détachés au Service du Ravitaillement Général.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande sur timbre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de cinq jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} juin 1942.

Le concours n'est ouvert qu'à des employés temporaires ayant travaillé au Service de l'Etat pendant un an au moins et nantis au surplus d'une bonne instruction secondaire ou primaire supérieure.

Les demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonne vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de 3 mois de date ;
- 5° de tous titres universitaires et références professionnelles.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres.

Le traitement afférent à ces emplois va de 14.000 à 24.000 francs (plus deux compléments de 8 % et 6 % et une somme de 500 francs), indemnités de mariage et de charges de famille en sus, s'il y a lieu.

INFORMATIONS

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ont daigné rehausser de Leur Présence la deuxième représentation des *Bleus de l'Amour* donnée en soirée par le Studio de Monaco dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts.

M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, assistait également à cette représentation, ainsi que la plupart des membres du jury du Concours de pièces inédites ouvert par le jeune Groupement dramatique de la Principauté.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de Miss Wanstall, a bien voulu manifester, une fois de plus, l'intérêt qu'Elle porte à la réputée Maîtrise de la Cathédrale. Reçue par le Chanoine Aurat, maître de chapelle, Son Altesse Sérénissime a assisté, pendant près d'une heure, à la répétition générale des enfants. Toutes les sections étaient présentes. On a interrogé les jeunes maîtrisiens sur l'histoire de la musique et la Princesse a écouté avec ravissement l'exécution de divers morceaux religieux.

S. A. S. la Princesse Antoinette a chaleureusement félicité le maître de chapelle et ses jeunes et dévoués maîtrisiens.

La Société l'Épée et le Pistolet de Monaco, que préside M. Robert Boisson, a été chargée d'organiser le Tournoi au cours duquel a été disputée la Coupe Nationale d'Épée (Z. N. O.). Cette compétition a réuni les escrimeurs de Toulouse, Clermont, Montpellier, Lyon, Marseille, Grenoble. Elle a eu lieu dimanche dans la Salle Ganne obligeamment mise à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer.

A la suite d'assauts sévèrement disputés, les équipes de la Fédération des Pyrénées (centre de Toulouse) et de la Fédération du Languedoc (salle Jean-Louis de Montpellier) sont restées en présence pour la finale. Celle-ci a été l'occasion de belles rencontres entre MM. Boyrau, David, Dutot et Jourdan de la salle du centre de Toulouse, d'une part, et MM. Cousin, Marquez, Bougniol et Diesser de l'Association Jean-Louis, d'autre part. Elle s'est terminée en faveur de la Fédération des Pyrénées par 9 victoires à 7. Une superbe Coupe offerte par la Municipalité a été remise à l'équipe victorieuse.

Cette brillante manifestation, qui s'est déroulée dans un ordre parfait, a été suivie par un nombreux et élégant public aux premiers rangs duquel on remarquait M. Robert Marchisio, Adjoint au Maire, représentant la Municipalité ; S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; M. de Trogoff, Inspecteur adjoint au Commissariat aux Sports ; M. Boisson, Président de la Fédération d'Escrime de Monaco.

L'épreuve sportive a été précédée d'une réception à la Mairie où M. Robert Marchisio, remplaçant le Maire, empêché, accueillait gracieusement les hôtes de la Municipalité. Assistaient à cette réunion : S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, M. Deydier, Président de la Fédération de Provence, représentant M. Borel, Président de la Fédération d'Escrime, Z. N. O. ; M. Petit, Vice-Président de la Fédération de Provence ; M^e Gauthier, Directeur de l'Ecole magistrale d'Escrime du Collège National d'Antibes ; André Gardère, international français ; Dupoirion (tous trois maîtres d'armes) juges des assauts ; Paul Bergeaud, premier Adjoint au Maire de Monaco ; de nombreux Conseillers Communaux : M^e Robert Boisson, Président et les Membres du Conseil d'Administration de l'Épée et le Pistolet de Monaco ; le Maître Prat ; M^{me} Huet, championne d'escrime et de tennis, de nombreuses dames et tous les escrimeurs du tournoi.

M. Robert Marchisio souhaite la bienvenue à ses hôtes et, s'adressant en particulier à S. Exc. M. Jeannequin, tint à lui redire que les vrais Monégasques ont deux patries : Monaco et la France. Il rappela ensuite le passé sportif de la Principauté et les encouragements donnés par la Municipalité à l'escrime. Il eut des paroles aimables pour les dames et salua la présence de M^{me} Huet, fit l'éloge des maîtres d'armes présents, salua la présence à la tête de la Fédération Monégasque, de son collègue Robert Boisson et leva sa coupe à la France et à la Principauté.

M. Deydier, au nom de la Fédération de Provence, remercia le représentant de la Municipalité Monégasque et se félicita que la Coupe d'Épée des deux zones se dispute le 12 juillet prochain à Monte-Carlo.

S. Exc. M. Jeannequin prit ensuite la parole. Rappelant les sentiments que M. Robert Marchisio venait d'exprimer à l'égard de la France, il dit que depuis trois ans qu'il occupait son poste, il avait été à même de constater l'attachement que les Monégasques portent à la nation amie. Il se fit l'interprète des sentiments de son Gouvernement envers la Principauté et adressa un respectueux hommage au Prince Souverain, combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et Général de Division de l'Armée Française.

M. Robert Boisson parla en dernier lieu. Il remercia la Municipalité de son appui, salua M. Jeannequin dont la présence rehaussait l'éclat de la réunion, exprima sa gratitude à la Société des Bains de Mer et eut des paroles aimables pour ses collègues et pour la presse niçoise. Tous ces discours furent longuement applaudis.

Le Compartiment des Dames Seules a obtenu la semaine dernière, un succès de fou-rire au Théâtre des Beaux-Arts. Pris dans un inextricable imbroglio, le malheureux Robert de Mérinville n'ose user de ses droits de mari, craignant d'avoir épousé sa propre fille. Les trois actes habilement agencés par Maurice Hennequin et Georges Mitchell ont d'ailleurs le mérite de ne pas nous présenter uniquement les fantoches habituels du vaudeville. Si le personnage central, M^{me} Monicourt, est bien le type de la belle-mère classique de ce répertoire, elle offre aussi des traits de caractère finement observés. C'est la femme qui, de très bonne foi, se croit créée et mise au monde pour faire le bonheur des autres. Assumant toutes les charges, capable de réels dévouements, elle est largement payée de ses peines par la joie qu'elle éprouve à se tenir pour indispensable et à s'en vanter à tout venant. Son goût de domination et son activité brouillonne font peser la plus lourde tyrannie et déchaînent les pires calamités sur son entourage. Elle n'en reste pas moins persuadée qu'elle est la femme de tête qui dirige tout et que rien n'irait sans elle. Le rôle a été tenu avec brio par M^{me} Emma Lyonel, agitée et autoritaire à souhait. M^{lle} Jacqueline Roman a été une délicieuse et tendre jeune mariée, M. Pierre Almette, élégant Robert de Mérinville, M. Lucien Callamand, époux dompté, mais non résigné, ont composé leur personnage avec le soin et le talent qui les font si vivement apprécier. Le reste de la troupe a encadré dignement les protagonistes.

La Cour d'Appel dans ses audiences des 8 et 13 juin 1942, a rendu les arrêts suivants :

L. J.-L.-E.-M., expert-comptable, né à Cannes (A.-M.), le 20 novembre 1905, demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les permis de travail : acquitté. Appel d'un jugement du 17 mars 1942 qui l'avait condamné à 50 francs d'amende.

P. A., hôtelier, né à Corciano (Italie), le 17 février 1903, demeurant à Monaco. — Détournements d'objets saisis et vols : un mois de prison et 25 francs d'amende avec sursis. Appel d'un jugement du 31 mars 1942 qui l'avait condamné à la même peine sans sursis.

B. J.-S.-M., limonadier, né le 13 mai 1902 à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Vol : quatre mois de prison et 25 francs d'amende. Appel d'un jugement du 21 avril qui l'avait condamné à la même peine.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 %

de la
Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers
à Monaco
du 22 Mai 1942

Ce tirage remplace ceux qui auraient dû normalement avoir lieu en octobre 1939, octobre 1940 et octobre 1941 et qui ont été différés en conformité de l'Ordonnance de référé rendue le 24 décembre 1940 par application de l'Ordonnance-Loi n° 303 du 5 octobre 1940.

Les obligations ci-après énumérées sont remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} juillet 1942. A cette date le coupon n° 89, à échéance du 1^{er} juillet 1942, sera également payable à Frs : 6.

I° — Tirage d'octobre 1939 différé.

2.201 à 2.300	91.901 à 92.000
3.601 à 3.700	92.601 à 92.700
6.001 à 6.100	95.501 à 95.600
12.501 à 12.600	97.001 à 97.100
13.501 à 13.600	100.601 à 100.700

16.901 à 17.000	101.701 à 101.800
17.601 à 17.700	102.301 à 102.400
21.101 à 21.200	104.801 à 104.900
26.301 à 26.400	109.801 à 109.900
26.701 à 26.800	115.001 à 115.100
29.101 à 29.200	115.401 à 115.500
35.401 à 35.500	115.601 à 115.700
38.301 à 38.400	115.701 à 115.800
39.001 à 39.100	116.501 à 116.600
40.301 à 40.400	122.901 à 123.000
40.601 à 40.700	123.201 à 123.300
45.001 à 45.100	125.801 à 125.900
46.601 à 46.700	127.201 à 127.300
55.601 à 55.700	127.701 à 127.800
56.001 à 56.100	135.501 à 135.600
57.701 à 57.800	143.301 à 143.400
58.201 à 58.300	149.701 à 149.800
58.901 à 59.000	152.301 à 152.400
60.701 à 60.800	154.101 à 154.200
61.701 à 61.800	155.001 à 155.100
61.901 à 62.000	155.301 à 155.400
70.501 à 70.600	158.701 à 158.800
71.101 à 71.200	159.201 à 159.300
75.101 à 75.200	163.101 à 163.200
76.701 à 76.800	163.201 à 163.300
82.201 à 82.300	165.001 à 165.100
87.901 à 88.000	

II° — Tirage d'octobre 1940 différé.

2.301 à 2.400	86.401 à 86.500
4.301 à 4.400	89.401 à 89.500
5.801 à 5.900	92.101 à 92.200
8.001 à 8.100	92.201 à 92.300
12.401 à 12.500	97.901 à 98.000
13.301 à 13.400	98.901 à 99.000
21.701 à 21.800	101.301 à 101.400
22.901 à 23.000	102.901 à 103.000
23.301 à 23.400	107.001 à 107.100
26.801 à 26.900	107.601 à 107.700
31.401 à 31.500	108.001 à 108.100
34.101 à 34.200	111.901 à 112.000
35.801 à 35.900	113.701 à 113.800
37.601 à 37.700	120.201 à 120.300
42.401 à 42.500	121.101 à 121.200
44.101 à 44.200	122.801 à 122.900
49.101 à 49.200	123.901 à 124.000
54.001 à 54.100	129.101 à 129.200
57.801 à 57.900	129.301 à 129.400
58.001 à 58.100	129.701 à 129.800
59.101 à 59.200	133.401 à 133.500
62.501 à 62.600	133.501 à 133.600
63.201 à 63.300	133.801 à 133.900
65.801 à 65.900	137.801 à 137.900
66.701 à 66.800	143.801 à 143.900
68.201 à 68.300	144.601 à 144.700
70.101 à 70.200	146.701 à 146.800
72.301 à 72.400	150.301 à 150.400
72.901 à 73.000	151.401 à 151.500
79.001 à 79.100	151.701 à 151.800
79.201 à 79.300	154.201 à 154.300
82.401 à 82.500	157.901 à 158.000
85.201 à 85.300	166.301 à 166.400

III° — Tirage d'octobre 1941 différé.

1.601 à 1.700	87.501 à 87.600
4.201 à 4.300	94.601 à 94.700
6.301 à 6.400	95.301 à 95.400
8.801 à 8.900	95.401 à 95.500
12.601 à 12.700	96.201 à 96.300
19.201 à 19.300	96.601 à 96.700
21.001 à 21.100	98.101 à 98.200
22.501 à 22.600	99.301 à 99.400
24.301 à 24.400	100.801 à 100.900
27.701 à 27.800	101.601 à 101.700
30.301 à 30.400	104.701 à 104.800
31.001 à 31.100	109.201 à 109.300
34.501 à 34.600	110.201 à 110.300
34.601 à 34.700	111.001 à 111.100
40.901 à 41.000	111.801 à 111.900
43.001 à 43.100	112.001 à 112.100
45.701 à 45.800	123.601 à 123.700
45.901 à 46.000	124.501 à 124.600
46.401 à 46.500	125.401 à 125.500
48.901 à 49.000	127.601 à 127.700

51.501 à 51.600	130.901 à 131.000
54.101 à 54.200	134.301 à 134.400
54.301 à 54.400	136.001 à 136.100
57.001 à 57.100	138.601 à 138.700
57.601 à 57.700	140.301 à 140.400
58.301 à 58.400	141.001 à 141.100
59.601 à 59.700	145.301 à 145.400
65.101 à 65.200	147.901 à 148.000
70.701 à 70.800	149.001 à 149.100
75.601 à 75.700	149.901 à 150.000
77.601 à 77.700	150.401 à 150.500
78.701 à 78.800	154.301 à 154.400
83.701 à 83.800	159.601 à 159.700
86.101 à 86.200	164.501 à 164.600

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 1^{er} août 1942, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 18 avril 1941 ;

2° Modifications aux Statuts résultant de cette augmentation de capital.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 18 juillet, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ
Société Anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Modification aux Statuts

1^o Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, avenue de la Quarantaine, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque du Gaz* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 30, 35 et 38 des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>ART. 30. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires possédant cinquante actions ou un nombre supérieur. Tous propriétaires de moins de cinquante actions pourront se grouper pour former un nombre d'actions ou un nombre supérieur, et se faire représenter par tout Actionnaire ayant déjà par lui-même le nombre de cinquante actions nécessaires pour faire partie de l'Assemblée. Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée. Toutefois, les femmes mariées possédant cinquante actions ou plus de cinquante actions, peuvent être représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits possédant cinquante ou plus de cinquante actions peuvent être représentés par leur tuteur; les usufruitiers et nu-proprétaires possédant cinquante ou plus de cinquante actions doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée; les sociétés et établissements publics possédant cinquante ou plus de cinquante actions sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.</p>	<p>ART. 30. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires. (Le reste du paragraphe est supprimé). Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée. Toutes les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs et interdits peuvent être représentés par leur tuteur; les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée; les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non. (Le reste de l'article sans changement).</p>
<p>ART. 35. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinquante actions, sans limitation.</p>	<p>ART. 35. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. (Le reste de l'article sans changement).</p>
<p>ART. 38. L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les Actionnaires possédant cinquante actions ou un nombre supérieur. Tous propriétaires de moins de cinquante actions pourront se grouper pour former ce nombre d'actions ou un nombre supérieur, et se faire représenter par tout Actionnaire ayant déjà par lui-même le nombre de cinquante actions nécessaires pour faire partie de l'Assemblée. Chaque membre de l'Assemblée Générale extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinquante actions, sans distinction et sans limitation.</p>	<p>ART. 38. L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les Actionnaires. Chaque membre de l'Assemblée Générale extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. (Le reste de l'article sans changement).</p>

2^o Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 25 novembre 1941, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang de minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 20 décembre 1941.

3^o La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1942.

4^o Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du 20 décembre 1941, a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 18 juin 1942.

Monaco, le 18 juin 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE PAPIERS

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 25, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

Le 18 juin 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes, Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque d'Importation et d'Exportation de Papiers*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 23 avril 1942, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} mai 1942.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 mai 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3^o De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 30 mai 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 9 juin 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social, à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 18 juin 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LES DOCUMENTS D'ART

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 18 juin 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes, Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Les Documents d'Art*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 mai 1942, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 26 mai 1942.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 3 juin 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3^o De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite So-

ciété, tenue à Monaco, le 3 juin 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 13 juin 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social, à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 18 juin 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOTAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 18 juin 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes, Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sotas*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 novembre 1941, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 27 avril 1942.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 juin 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 5 juin 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 18 juin 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

FALNY

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 17, avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo

Le 18 juin 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes, Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Falny*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 novembre 1941, et déposé après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 avril 1942.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 juin 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 5 juin 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 17, avenue de Monte-Carlo.

Monaco, le 18 juin 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

FLORYS

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 9 juin 1942.

I. — Aux termes des actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 14 février et 16 avril 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les loi sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *FLORYS*.

ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La vente, l'achat de parfums.
La fabrication, la vente, l'achat de pâtes dentifrices, produits hygiéniques et de beauté
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à cinq cent mille francs.
Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-huit ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens

titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :
Un quart lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sans limitation sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et

dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME.

Parts bénéficiaires.

ART. 16.

Il est créé cinq cents parts bénéficiaires qui seront réparties entre les souscripteurs des cinq cent actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de une part par action.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 41 et 44 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé cinq cents titres de parts bénéficiaires, au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacun à un cinq cent centième de ladite portion de bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche numérotés de un à cinq cents, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 47.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts.

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il est créé entre eux une association sous le titre XI des présents Statuts.

TITRE QUATRIEME.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être Administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 18.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur, au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 19.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire, par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à une élection définitive, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, et du Vice-Président le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est Administrateur.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des Administrateurs est de deux.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts. Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres, et autrement et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine, le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 25.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets

de commerce sont signés par deux Administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 27.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article 41 ci-après.

La répartition entre les Administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE CINQUIEME.

Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit, à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE SIXIEME.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance sauf ce qui sera dit à l'article trente-huit pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 30.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 37 et 38 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 38 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 36.

*Assemblées Générales ordinaires.**Assemblées Générales annuelles.*

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 30 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises

sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 37.

Assemblées Générales extraordinaires.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de la dénomination de la Société;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme;

Toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles trente et trente-cinq; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SEPTIEME.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 40.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

TITRE HUITIEME.

*Répartition des bénéfices.**Amortissement des actions.*

ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux Commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti : dix pour cent au Conseil d'Administration.

Soixante-dix pour cent aux actionnaires.

Et vingt pour cent aux porteurs de parts bénéficiaires.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires et aux parts bénéficiaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, mais qui ne pourront excéder trente pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

ART. 42.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE NEUVIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte de la moitié du capital social les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs ou des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidations, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le surplus, après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial pouvant leur appartenir, est réparti en espèces ou en titres, soixante-dix pour cent aux actionnaires et trente pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE DIXIEME.

Contestations.

ART. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE ONZIEME.

Association des porteurs de parts bénéficiaires.

ART. 47.

I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq cents parts bénéficiaires ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de la Loi n° 152 du 13 février 1931, et par les présents Statuts.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts bénéficiaires, sauf l'effet des stipulations de l'article 16 ci-dessus.

De création de nouvelles parts bénéficiaires ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modification aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts bénéficiaires, pour la solution et le règlement, de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association, aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III. — L'association prend la dénomination de *Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société Florys*.

IV. — Son siège est à Monaco, au siège social de la société anonyme. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des Administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence.

La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts bénéficiaires, qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'Association est administrée par deux Administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces Administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leur fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts bénéficiaires.

IX. — Les Administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts bénéficiaires, mais sous réserve, s'il y a lieu de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée; ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative.

Les Administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts, seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des Administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société anonyme, soit de personne possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée, par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que de mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI. — L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires de parts présents et représentés à l'assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires, les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde avec le même ordre du jour dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts de fondateur qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux Administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association, et indiqués dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toutes propositions de modification ou diminution des droits à elles conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts et actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires.

Elle confère aux Administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la Société anonyme et prélevés par elle sur la portion des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les Administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

ART. 48.

Constitution de la Société.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura:

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du neuf juin mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze juin mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 juin 1942.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du douze mai mil neuf cent quarante-deux, enregistré, M. Emile DEIANA, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castelleretto, a cédé à M^{me} Hélène RONDINI, née BIANCHERI, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de buvette, vente d'huitres et coquillages, vente et fabrication de sorbets, dénommé « Bar Marabout » que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 14, avenue du Castelleretto.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours, à compter de la date qui fera suite à la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1942.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Selon acte sous seings privés en date à Monaco du 23 mars 1942, enregistré, M^{me} Joséphine LESACHER a vendu à M^{me} Marguerite GRAZIANI le fonds de commerce de vente au détail de chaussures qu'elle exploitait à Monte-Carlo, boulevard Princesses Charlotte, n° 15, connu sous le nom de « Modern-Style ».

Les créanciers de M^{me} Joséphine Lesacher, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur au domicile du fonds vendu, au plus tard dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1942.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Cession de divers éléments de fonds de commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte administratif en date du 22 mai 1942, M. Pierre-Jean-Baptiste GARDETTO, serrurier, a cédé à l'Administration des Domaines les constructions édifiées par lui sur un terrain domanial, sis à Fontvieille, ayant fait l'objet d'un bail administratif en date du 4 mars 1940 qui se trouve ainsi résilié, et diverses machines outils servant à l'exploitation de son atelier de serrurerie.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1942.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du quinze mai mil neuf cent quarante-deux, enregistré, M. Georges ADRIANO, demeurant à Monaco, 12, avenue du Castelleretto, a cédé à M^{me} Joachime MURACCIOLI, née MUSELLI, demeurant à Monaco, 16, avenue des Bougainvillées, le fonds de commerce de buvette, restaurant, service de viandes froides, sandwich et grillés, dénommé « Bar de la Gare », que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, n° 12, avenue du Castelleretto.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1942.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ ET DE PROPAGANDE

Les actionnaires de la Société Monégasque de Publicité et de Propagande sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1942, à 18 heures, au siège social, 16, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR.

Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux comptes.
Examen des comptes de l'exercice 1941, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit ;
Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 et fixation de leur rétribution.
Nomination d'un Administrateur ;
Questions diverses.

Les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social avant le 22 juin 1942.

Le Conseil d'Administration.

CHAIS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 160 000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 4 juillet 1942 à 15 heures, au siège social, 7 ter, rue des Orchidées à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
3° Bilan et compte profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1941 ;

Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs de leur gestion.

4° Quitus aux Administrateurs démissionnaires ;
5° Ratification de nominations d'Administrateurs faite par le Conseil au cours de l'exercice 1941 ;

6° Fixation des dividendes et des jetons de présence au Conseil d'Administration ;

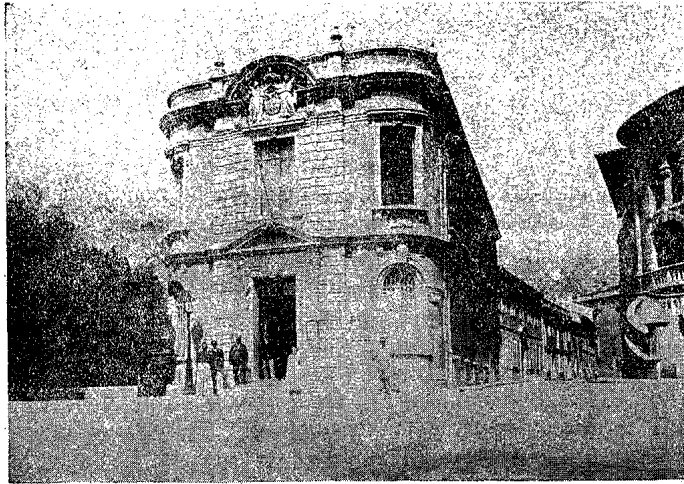
7° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution ;

8° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

9° Résolutions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jonissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jonissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco, en date du 4 mai 1942. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 317.027, 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Gent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

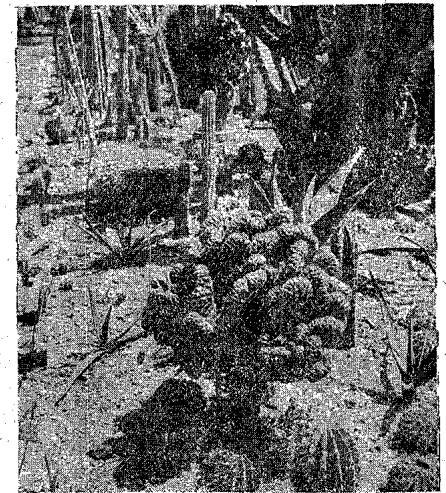
François MUSSO

3, Boulevard du Midi — BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline — Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES — PLANS — DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1942